



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE
DECISION DU MAIRE VALANT DELIBERATION

DEC2025-012

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE EN ALPAGE – PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE M. JEREMIE GIRARD

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,

VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération 2020-068 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le 5° alinéa lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et fixer les loyers et redevances de ces contrats,

Considérant que la commune est propriétaire de diverses parcelles sises aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170), cadastrées section F numéros 800, 802, 803, 1542, 1544, 811, 812, 813, 814, 818 lieudit LA TAPEE, dépendant de son domaine privé, ci-après plus amplement désignées.

DECIDE :

De conclure avec Monsieur **Jérémie GIRARD**, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé au 239 CHEMIN DU P TOU 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, immatriculé au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 494 449 994.

Une convention pluriannuelle de pâturage en Alpage aux conditions suivantes :

***Désignation des biens objet de la convention :**

Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170), ALPAGE DE LA COMBAZ ET DU SALNION, figurant ainsi au cadastre :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie cadastrée
F	800	LA TAPEE	00 ha 49 a 92 ca
F	802	LA TAPEE	00 ha 24 a 28 ca
F	803	LA TAPEE	00 ha 03 a 78 ca
F	1542	LA TAPEE	00 ha 75 a 04 ca
F	1544	LA TAPEE	00 ha 84 a 17 ca
F	811	LA TAPEE	00 ha 06 a 56 ca
F	812	LA TAPEE	00 ha 04 a 36 ca
F	813	LA TAPEE	00 ha 00 a 67 ca
F	814	LA TAPEE	01 ha 46 a 45 ca
F	818	LA TAPEE	00 ha 61 a 10 ca
		Surface totale	03 ha 56 a 33 ca

Sur lequel est édifié un bâtiment (parcelle F813) ayant un usage de stockage.

***Durée et prise d'effet :**

La présente convention est consentie pour **une durée de NEUF (9) saisons d'alpages consécutives à compter du 1^{er} mai 2025 pour se terminer le 30 octobre 2033 inclus.**

Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du **1er mai au 30 octobre.**

***Conditions financières :**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel :

- pour les terres de QUATORZE EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (14,37 €) et,

- pour le bâtiment à usage de stockage de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (152,38 €),

Soit un loyer total de CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (166,75 €) payable à terme échu après réception de l'avis des sommes à payer et auprès du Service de Gestion Comptable du Trésor Public de SALLANCHES.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-1086 du 7 août 2024.

Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

***Nature de la convention :**

La convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Haute-Savoie. Par conséquent, le locataire ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Fait et décidé le 21 mars 2025

Le Maire,
François BARBIER.

Affiché le
Certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

